

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Avise

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/02/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NATIOI234 Volet national_Soutien à des programmes nationaux d'accompagnement d'entreprises de l'ESS

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 26/04/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Soutenir le développement de programmes nationaux d'accompagnement des entreprises de l'ESS est un levier essentiel de la structuration d'un écosystème solide d'accompagnement de l'ESS, écosystème qui est lui-même la condition du développement de l'ESS et de l'innovation sociale en France.

Cet écosystème de l'accompagnement est composé de plusieurs types de dispositif ou de programme permettant de répondre aux besoins des porteurs de projets d'ESS et d'innovation sociale quel que soit leur stade de développement :

- les dispositifs dédiés à l'émergence de projets (générateur de projets, dispositif d'idéation, incubateur...);
- les dispositifs dédiés à la consolidation et au développement (notamment le DLA des entreprises de l'ESS);
- les dispositifs dédiés au changement d'échelle des entreprises de l'ESS.

Deux types d'accompagnement relèvent du niveau national :

- les programmes d'accompagnement au changement d'échelle ;
- les programmes d'accompagnement à l'accélération de projets relativement isolés sur leur territoire car ils portent sur des activités de niche, des activités nouvelles (en termes de sous-secteur d'activité ou en termes de public bénéficiaire de l'activité), encore rarement déployées par l'ESS, bien qu'à fort enjeu. Les porteurs de projets sont donc ici encore trop peu nombreux pour qu'un dispositif leur soit dédié au niveau local ou régional, alors qu'à contrario ils sont suffisamment nombreux pour constituer une promotion au sein d'un dispositif national. Ils pourront ainsi bénéficier d'un programme d'accompagnement mobilisant de l'expertise sectorielle et thématique mutualisée au niveau national, proposant du co-développement et des échanges de pratiques entre projets venant de l'ensemble du territoire français.

Face à ces deux besoins, il n'y a pas aujourd'hui de réponse suffisante en France au niveau national. Or, le soutien à des programmes nationaux d'accompagnement de ces entreprises de l'ESS est un levier important pour les appuyer dans l'atteinte de leurs objectifs, l'amélioration de leur performance sociale, permettant in fine de développer leur activité et de maximiser leur impact.

Ainsi, le présent appel à projets vise à soutenir des projets de construction et de mise en œuvre de programmes nationaux d'accompagnement d'entreprises de l'ESS qui devront donner lieu en parallèle à des travaux de capitalisation de l'ingénierie développée au service de l'intérêt général.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain
- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS (opérations externes)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les entreprises de l'ESS concourent à l'amélioration de l'accès à l'emploi notamment via :

- la façon dont sont recrutés et formés les salariés, ce qui permet notamment de créer ou maintenir des emplois durables et de qualité pour lutter contre l'exclusion ;
- les bénéficiaires auxquels les projets s'adressent, qui bien souvent, n'ont pas accès au marché traditionnel de l'emploi ;
- les moyens mis en œuvre pour assurer un modèle économique plus juste afin d'améliorer l'attractivité de l'emploi (par exemple en proposant un juste revenu pour les producteurs).

En favorisant l'ingénierie de nouveaux programmes d'accompagnement, l'objectif est de développer et renforcer les entreprises de l'ESS qui permettent in fine de soutenir et pérenniser des emplois dans toutes les filières.

Dans ce contexte, l'Avise accompagne depuis 20 ans le développement de l'ESS et de l'innovation sociale en France et en Europe en mettant ses savoir-faire d'agence nationale d'ingénierie au service des entreprises de l'ESS et des acteurs qui les soutiennent. Association d'intérêt général, elle outille et oriente les porteurs de projet, anime des communautés d'accompagnateurs, développe des programmes collectifs et finance des projets de l'ESS en tant qu'organisme intermédiaire du Fonds social européen plus.

Au titre de sa mission d'animation de communautés d'accompagnateurs, l'Avise développe plusieurs actions afin de :

-Rassembler les acteurs de l'accompagnement qui interviennent sur une même cible au sein de communautés dédiées :

- la Communauté Emergence & Accélération réunissant plus de 200 dispositifs dédiés à l'émergence d'innovation sociale ;
- le dispositif local d'accompagnement (DLA) de l'économie sociale et solidaire réunissant plus de 128 opérateurs et dédié à la consolidation et au développement d'entreprises de l'ESS ;
- le Social Value France, réunissant plus de 150 experts de l'évaluation d'impact ;
- Créarural, réunissant les acteurs du développement local rural qui souhaitent mobiliser l'ESS.

-Outiller la montée en maturité de ces accompagnateurs ;

-Favoriser les échanges de savoir-faire et les retours d'expériences entre accompagnateurs ;

-Capitaliser et valoriser les dispositifs d'accompagnement pour favoriser une meilleure orientation des porteurs de projets.

Concernant sa mission de financement, dans le cadre de la programmation nationale du FSE+ 2021-2027, l'Avisé bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4, dispositif 4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS – opérations externes qui vise notamment le soutien à des programmes nationaux d'accompagnement développés par les têtes de réseau nationales ou inter-régionales de l'ESS.

• Objectifs

Cet appel à projets vise le financement de programmes nationaux d'accompagnement à destination :

- soit d'entreprises de l'ESS en changement d'échelle ;
- soit d'entreprises de l'ESS intervenant dans des secteurs d'activité en fort développement mais mal connus ; développant des activités relevant de finalités sociales ou environnementales sur lesquelles les réponses en matière d'accompagnement n'existent pas encore ou ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins existants.

• Actions visées

Les actions attendues sont :

- des actions de conception, d'ingénierie et d'expérimentation d'un programme national d'accompagnement opérées au niveau national, pour des entreprises de l'ESS ;

ET/OU

- des actions de déploiement d'un programme national d'accompagnement d'entreprises de l'ESS.

Par actions d'accompagnement, on entend des accompagnements collectifs, des échanges de savoir-faire entre pairs, des actions de codéveloppement entre entreprises de l'ESS, dans une dynamique de « promotion » des lauréats du programme d'accompagnement ;

ET

- des actions de capitalisation sur l'accompagnement réalisé, de suivi des entreprises accompagnées, d'évaluation des résultats. Les outils réalisés devront être diffusables et diffusés au plus grand nombre, en dehors des entreprises de l'ESS ayant participé au programme concerné.

Qu'il s'agisse d'actions de conception et/ou de déploiement, des actions de capitalisation doivent obligatoirement être intégrées au projet présenté.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique



Le candidat doit être une entreprise de l'ESS, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Une attention particulière sera portée au profil et à l'expérience du candidat et notamment à sa capacité à démontrer ses compétences et la pertinence de son action, d'une part, en matière d'ingénierie et d'accompagnement au niveau national et, d'autre part, en expertise sur l'activité ou la finalité sociale spécifique retenue par son projet.

• Public cible

Le public cible est toute structure de l'ESS employeuse, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature :

- pourquoi la thématique d'accompagnement proposée (activité précise ou public bénéficiaire spécifique ou autre thématique particulière) est une thématique à enjeu pour l'ESS et qui justifie un projet de dimension nationale (**caractère innovant du programme, caractère anticipatif du programme sur les mutations économiques, sociales et environnementales, accessibilité du programme à tout porteur de projet du territoire national**) ;
- en quoi le programme proposé permettra de générer une valeur ajoutée par rapport à une action qui se limiterait à un accompagnement individuel ;
- quelles seront les modalités du programme (taille de la promotion, modalités pour sourcer les projets, durée du programme, modalités d'accompagnement, résultats visés, etc.) ;
- en quoi le programme s'inscrira en complémentarité et/ou en articulation avec les autres dispositifs d'accompagnement mobilisables par les porteurs de projet (par exemple avec le DLA à un niveau local pour un accompagnement individuel, avec un accélérateur régional, etc.).

Afin que l'appel à projets ait le plus grand impact pour répondre à l'objectif spécifique poursuivi par le programme national FSE+ et qu'il ait le plus de valeur ajoutée pour chaque lauréat de cet appel à projets, les lauréats seront invités à participer à une « plateforme de programmes nationaux d'accompagnement à l'ESS » sous la forme de groupes de travail les réunissant pour, par exemple :

- faciliter le transfert de bonnes pratiques d'un programme à un autre ;
- capitaliser sur les méthodologies d'accompagnement retenues et les résultats des programmes ;
- favoriser la structuration de collectifs d'acteurs de l'ESS dans une dynamique de filières si les activités ou les thématiques ciblées par les programmes sont interconnectées ;
- faciliter l'orientation des porteurs de projets et valoriser l'action du FSE+ en matière d'accompagnement à l'ESS.

L'Avise s'appuiera sur ses missions d'agence d'ingénierie pour accompagner le développement de l'ESS et de centre national de compétences pour le développement de l'innovation sociale pour prendre en charge l'animation de la plateforme. Elle réunira l'ensemble des lauréats pour :

- mettre ses expertises en ingénierie d'accompagnement et en outillage à disposition des lauréats pour apporter un appui à la construction du programme le cas échéant ;
- mettre ses expertises sectorielles et thématiques à disposition des lauréats, pour intervenir au sein du programme si cela semble pertinent ;
- favoriser les échanges entre les lauréats pour partager les enjeux, les problématiques d'ingénierie et mutualiser les solutions identifiées pour construire les programmes d'accompagnement ;
- faire le lien avec les communautés d'accompagnateurs présents sur les territoires, qu'elle anime par ailleurs (pour construire les articulations et la lisibilité de l'écosystème) ;
- valoriser les programmes portés par les lauréats notamment sur une plateforme digitale permettant une meilleure visibilité et orientation des entreprises de l'ESS éligibles aux programmes lauréats ;
- constituer un collectif d'acteurs de l'accompagnement de niveau national pour capitaliser sur les méthodes d'ingénierie d'accompagnement et les résultats.

Le candidat s'il est lauréat est invité dans le cadre de cette plateforme à :

- participer aux séances de travail organisées par l'Avise (1 à 2 ateliers par an, sous réserve de disponibilité du lauréat) ;
- fournir la présentation de son programme pour le site internet de l'Avise qui hébergera la déclinaison web de cette « plateforme » et réunira les différents programmes nationaux d'accompagnement.

Les candidats sont également encouragés à préciser les modalités prévisionnelles d'évaluation de l'impact de leur programme.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:



- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Une enveloppe maximum de 3 000 000 € de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée. A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Éléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
 - Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
 - Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
 - Moyens humains mobilisés ;
 - Calendrier de réalisation.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Envergure nationale des projets

Seuls des projets d'envergure nationale pourront être financés. L'objectif est de financer des projets d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière.

Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ géré par l'Avise au titre du volet national et les programmes opérationnels FSE+ gérés par les Régions, au titre notamment de la priorité 4.a du PN FSE+, relative au renforcement des structures de l'économie sociale et solidaire menées par les têtes de réseaux nationales et inter-régionales.

Durée des projets

La durée du projet doit être comprise entre 12 et 36 mois. La période de réalisation peut être pluriannuelle.

L'opération présentée débutera au plus tôt le 1er janvier 2023 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2025.

Des prolongations par voie d'avenant pourront faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2026.

Taux d'intervention FSE+



Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu est fixé à 50 % du coût total éligible de l'opération.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Concernant les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aide de minimis »).

La forfaitisation des coûts offre une alternative à la justification des coûts au réel puisqu'elle évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Ainsi, le présent appel à projets propose uniquement le profil de plan de financement correspondant au taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants, tel que décrit ci-après.

• Dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par salarié.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite au moment de l'instruction sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les modalités de justification du temps passé sur l'opération devront respecter le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, à savoir:



- **Pour les personnels affectés à 100% sur le projet ou à temps fixe par mois**, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions et la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;
- **Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération**, les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Certaines des modalités de suivi de temps prévues par la réglementation européenne permettent de diminuer la charge administrative supportée par le bénéficiaire de manière significative. La modalité la plus adaptée à chaque opérateur sera vérifiée à l'instruction par le service gestionnaire, en tenant compte de l'enjeu recherché de simplification des opérations.

Les temps passés sur le projet devront également être justifiés par des justificatifs de réalisation non comptables (feuille d'émergence, compte rendu de réunion, copie de mail...) qui devront être remis au plus tard au moment du bilan.

Cas des salarié mis à disposition sur le projet : la mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée d'un document attestant de la réalité des temps passés sur le projet.

Personnels assurant des fonctions transversales, support et de direction : les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien direct et opérationnel avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par le forfait.

- **Autres dépenses couvertes par le forfait 40%** :

Il est prévu l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération. Ce taux forfaitaire diminue la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle, et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit le recours à ce taux forfaitaire de 40% des frais de personnels directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

- **Autre**

Contact

Pour les questions générales et techniques sur le FSE+ :

Yasemin Hasdemir / yasemin.hasdemir@avise.org / 01.53.25.03.24

Solène Jourdain / solene.jourdain@avise.org / 01.53.25.03.27

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)